



ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 233

du / 1 JUIL. 2025

portant autorisation les salariés de la société Natran et des prestataires mandatés par elle de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé d'un ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation sur les communes listées dans l'annexe 1

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande de la société Natran du 26 juin 2025 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé d'un ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation sur les communes listées dans l'annexe 1 ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les salariés de la société Natran, et des prestataires mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains des propriétés privées situées sur le ban communal des communes listées en annexe 1 afin de procéder à des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé d'un ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les personnes susvisées devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des personnes bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées dans l'annexe 1.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la société Natran, par le juge administratif. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, dès réception, dans les mairies concernées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des personnes autorisées. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du parc naturel régional de Lorraine, les maires des communes listées en annexe 1, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES
Département de la Moselle (57)

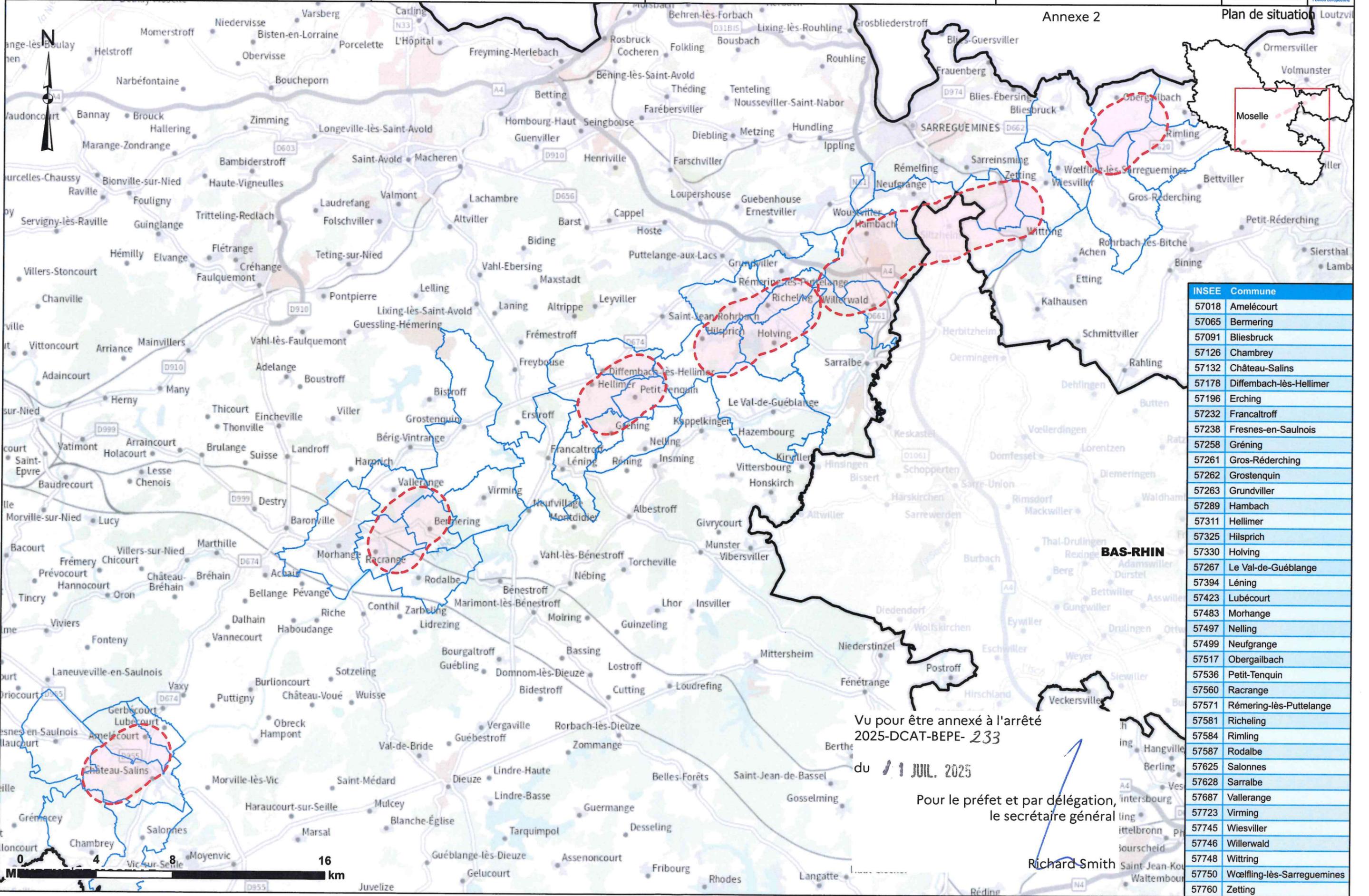
Code INSEE	Libellé	Département	Région
57018	AMELÉCOURT	Moselle	Grand-Est
57065	BERMERING	Moselle	Grand-Est
57091	BLIESBRUCK	Moselle	Grand-Est
57126	CHAMBREY	Moselle	Grand-Est
57132	CHÂTEAU-SALINS	Moselle	Grand-Est
57178	DIFFEMBACH-LÈS-HELLIMER	Moselle	Grand-Est
57196	ERCHING	Moselle	Grand-Est
57232	FRANCALTROFF	Moselle	Grand-Est
57238	FRESNES-EN-SAULNOIS	Moselle	Grand-Est
57258	GRÉNING	Moselle	Grand-Est
57261	GROS-RÉDERCHING	Moselle	Grand-Est
57262	GROSTENQUIN	Moselle	Grand-Est
57263	GRUNDEVILLER	Moselle	Grand-Est
57289	HAMBACH	Moselle	Grand-Est
57311	HELLIMER	Moselle	Grand-Est
57325	HILSPRICH	Moselle	Grand-Est
57330	HOLVING	Moselle	Grand-Est
57384	LE VAL-DE-GUEBLANGE	Moselle	Grand-Est
57394	LÉNING	Moselle	Grand-Est
57423	LUBÉCOURT	Moselle	Grand-Est
57483	MORHANGE	Moselle	Grand-Est
57497	NELLING	Moselle	Grand-Est
57499	NEUFGRANGE	Moselle	Grand-Est
57517	OBERGAILBACH	Moselle	Grand-Est
57536	PETIT-TENQUIN	Moselle	Grand-Est
57560	RACRANGE	Moselle	Grand-Est
57571	RÉMERING-LÈS-PUTTELANGE	Moselle	Grand-Est
57581	RICHELING	Moselle	Grand-Est
57584	RIMLING	Moselle	Grand-Est
57587	RODALBE	Moselle	Grand-Est
57625	SALONNES	Moselle	Grand-Est
57628	SARRALBE	Moselle	Grand-Est
57687	VALLERANGE	Moselle	Grand-Est
57723	VIRMING	Moselle	Grand-Est
57745	WIESVILLER	Moselle	Grand-Est
57746	WILLERWALD	Moselle	Grand-Est
57748	WITTRING	Moselle	Grand-Est
57750	WCELFLING-LÈS-SARREGUEMINES	Moselle	Grand-Est
57760	ZETTING	Moselle	Grand-Est

Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE- 233

du / 1 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith



INSEE	Commune
57018	Amélcourt
57065	Bermering
57091	Bliesbruck
57126	Chambrey
57132	Château-Salins
57178	Diffembach-lès-Hellimer
57196	Erching
57232	Francaultrouff
57238	Fresnes-en-Saulnois
57258	Gréning
57261	Gros-Réderching
57262	Grostenquin
57263	Grundviller
57289	Hambach
57311	Hellimer
57325	Hilsprich
57330	Holving
57267	Le Val-de-Guéblange
57394	Léning
57423	Lubécourt
57483	Morhange
57497	Nelling
57499	Neufgrange
57517	Obergailbach
57536	Petit-Tenquin
57560	Racrange
57571	Rémering-lès-Puttelange
57581	Richeling
57584	Rimling
57587	Rodalbe
57625	Salonnes
57628	Sarralbe
57687	Vallerange
57723	Virming
57745	Wiesviller
57746	Willerwald
57748	Wittring
57750	Woëfling-lès-Sarreguemines
57760	Zetting

Vu pour être annexé à l'arrêté
 2025-DCAT-BEPE- 233
 du 1 JUL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Richard Smith